

## SOMMAIRE GENERAL DE L'ETUDE D'IMPACT

### **PREAMBULE**

### **PREMIERE PARTIE**

Description du projet.

### **DEUXIEME PARTIE**

Etat initial de l'environnement et évolution.

### **TROISIEME PARTIE**

Analyse des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

### **QUATRIEME PARTIE**

Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement.

### **CINQUIEME PARTIE**

Incidences notables du projet résultant de sa vulnérabilité à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.

### **SIXIEME PARTIE**

Solutions de substitutions raisonnables envisagées par le maître d'ouvrage.

### **SEPTIEME PARTIE**

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

### **HUITIEME PARTIE**

Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

### **NEUVIEME PARTIE**

Présentation des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement.

### **DIXIEME PARTIE**

Auteurs des études.

### **ONZIEME PARTIE**

Bibliographie

### **DOUZIEME PARTIE**

Glossaire

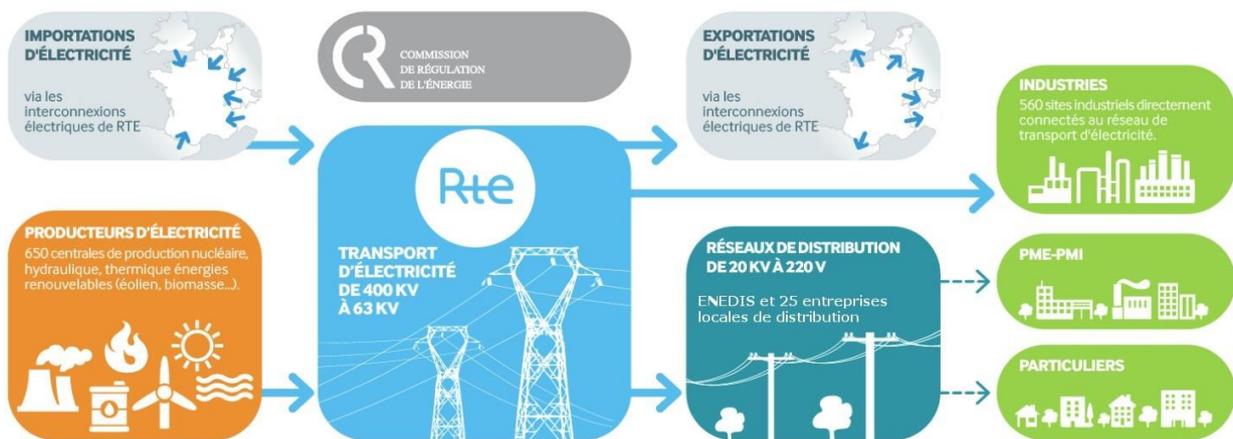


La loi a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français. Entreprise au service de ses clients, de l'activité économique et de la collectivité, elle a pour mission l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau haute et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

RTE est chargé des 100 000 km de lignes haute et très haute tension et des 46 lignes transfrontalières (appelées « interconnexions »).

RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport quelle que soit leur zone d'implantation. Il est garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique quel que soit le moment.

RTE garantit à tous les utilisateurs du réseau de transport d'électricité un traitement équitable dans la transparence et sans discrimination.



**Figure 1 : RTE, acteur central du paysage électrique**

En vertu des dispositions du code de l'énergie, RTE doit assurer le développement du réseau public de transport pour permettre à la production et à la consommation d'électricité d'évoluer librement dans le cadre des règles qui les régissent. A titre d'exemple, tout consommateur peut faire évoluer à la hausse et à la baisse sa consommation : RTE doit adapter constamment la gestion de son réseau pour maintenir l'équilibre entre la production et la consommation.

En tant que responsable du réseau public de transport de l'électricité, RTE exerce ces missions de service public en :

- Assurant un haut niveau de qualité de service ;
- Accompagnant la transition énergétique et l'activité économique ;
- Assurant une intégration environnementale exemplaire.

## Présentation des autres acteurs du projet

### Red Eléctrica

Red Eléctrica est l'entreprise responsable de l'exploitation du système électrique et du réseau de transport de l'énergie électrique haute tension en Espagne.

Sa mission consiste à assurer le bon fonctionnement général du système électrique ainsi qu'à tout moment, la continuité et la sécurité de l'approvisionnement. Pour ce faire, Red Eléctrica exploite le système en temps réel, en veillant à l'équilibre entre la production et la consommation électrique du pays.

En tant qu'opérateur et gestionnaire du réseau de transport d'électricité, elle est responsable du développement, de l'agrandissement et de l'entretien des infrastructures électriques haute tension.

### INELFE, le porteur du projet

Née de l'accord de Saragosse passé entre les gouvernements français et espagnol le 27 juin 2008, et conformément aux recommandations préalables du coordinateur européen Mario Monti, INELFE est une société mixte constituée depuis le 1er octobre 2008 à parts égales par les entreprises gestionnaires des réseaux électriques espagnol et français, Red Eléctrica et RTE.

L'objectif de cette société est de mener à bien les études et la construction des projets d'interconnexion électrique entre les deux pays. Une fois construits, les ouvrages sont transférés aux deux gestionnaires de réseaux qui les exploitent.

A titre d'exemple, la liaison Baixas-Santa Llogaïa construite par INELFE est entrée en service commercial en octobre 2015.

*Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites :*

- [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)
- [www.ree.es](http://www.ree.es)
- [www.inelfe.eu](http://www.inelfe.eu)

## PREAMBULE

**Le projet soumis à l'enquête publique et objet de la présente étude d'impact consiste à construire une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne. Ce projet est porté par INELFE société mixte constituée depuis le 1er octobre 2008 à parts égales par les entreprises gestionnaires des réseaux électriques espagnol et français, Red Eléctrica et RTE.**

**La présente étude d'impact traite du projet d'interconnexion France - Espagne par le golfe de Gascogne sur le territoire français uniquement, incluant la partie terrestre et la partie marine. Le résumé de l'étude d'impact réalisée par Red Eléctrica pour la partie espagnole du projet est joint en annexe au présent dossier.**

L'étude d'impact a pour objet d'évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement et la santé, de justifier les choix faits, de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage du projet ainsi que les modalités de leur suivi et l'estimation des dépenses correspondantes. Le régime de l'étude d'impact est fixé aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'aux articles R.122-1 et suivants du même code.

Sont précédés d'une étude d'impact, en vertu de l'article L.122-1 du code de l'environnement, « *les projets qui par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine* ». Les projets correspondant à cette définition sont identifiés par le code de l'environnement, en fonction de critères et de seuils décrits dans une nomenclature annexée à l'article R.122-2 dudit code. Cette nomenclature précise si les projets sont soumis à étude d'impact de manière systématique ou après examen au cas par cas. Le projet est concerné par les rubriques 32 et 33 de cette nomenclature. La rubrique 33 soumet de manière systématique à étude d'impact la « **construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin** ». La rubrique 32 soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact « **les postes de transformation dont la tension maximale est égale ou supérieure à 63 kilovolts** ». En application de la notion de projet (cf. l'article L. 122-1 du code de l'environnement), le projet est intégré en totalité dans la présente étude d'impact.

Cette étude d'impact s'appuie sur le résultat de l'ensemble des études d'environnement et des différentes phases de concertation qui ont été réalisées depuis 2017 pour présenter notamment les impacts du projet et les mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte :

0. Un résumé non technique permettant au lecteur d'avoir une vision globale et synthétique de l'étude, sous la forme d'un document distinct ;
1. Une description du projet ;
2. Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
3. Une description des facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;
4. Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, y compris celles résultant du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés ; la description des incidences portant sur les effets positifs et négatifs, directs et indirects, permanents et temporaires à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement et la santé humaine ;
5. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;
6. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué ;
7. Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour :
  - Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
  - Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. Ces mesures sont accompagnées de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 4 ;
8. Les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ainsi que les modalités de suivi environnemental du projet ;
9. Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;
10. Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

La **bibliographie** et un **glossaire** sont joints en fin du document. Les mots figurant dans le glossaire sont signalés par un astérisque dans toutes les parties de l'étude d'impact.

Un **atlas de cartes** est joint à l'étude d'impact.

Enfin, la **synthèse de l'étude d'impact réalisée par Red Eléctrica** pour la partie espagnole du projet est annexée au présent dossier.

Le projet défini en première partie de la présente étude d'impact fait également l'objet :

- D'une **demande d'autorisation environnementale** (article L.181-1 et suivants du code de l'environnement) au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques (article L.214-1 et suivants du code de l'environnement), de la demande de dérogation pour les espèces protégées (articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement), et de la demande d'autorisation de défrichement (articles L.341-1 et suivants du code forestier) ;
- D'un **document d'évaluation des incidences Natura 2000** établi au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement pour les sites du réseau Natura 2000 traversés par le tracé général ou proches de celui-ci. Il est annexé au dossier d'enquête publique ;
- D'une **demande de mise en compatibilité** du PLU de la commune de Cubnezais ;
- D'une **demande de concession d'utilisation du domaine public maritime**.

Dans le cadre de la procédure de demande des Déclarations d'Utilité Publique, RTE établit :

- Un **mémoire descriptif** en vue de la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'énergie (conformément à l'article R.323-6 du code de l'énergie) des liaisons souterraines et sous-marines ;
- Une **notice explicative** en vue de la Déclaration d'Utilité Publique au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (conformément à l'article R.112-4 de ce code) de la station de conversion de Cubnezais.

Le lecteur pourra s'y reporter pour avoir plus de précisions, notamment sur :

- La justification du projet et les caractéristiques techniques des ouvrages,
- Le fonctionnement du réseau électrique,
- Le contexte réglementaire et administratif,
- La concertation préalable au projet.